LOISIRS VERTS MOTORISÉS: STOP À LA DÉSINFORMATION!

Révision 10 du 17/01/2020





Sommaire

Vrai ou taux ? Présentation du Codever	p.3
	р.8

Avertissement

Ce dossier a été conçu et réalisé par le Codever sur ses fonds propres. Vous pouvez le télécharger, l'imprimer, le copier, et le diffuser librement. Toute modification est cependant interdite sans notre autorisation. Si vous relevez des erreurs ou souhaitez faire des suggestions, contactez-nous!

Version révisée n°10 du 17/01/2020

Modifications : mise à jour de la présentation du Codever et de ses actions.

Version révisée n°9 du 12/02/2019 Modifications : actualisation du contenu. Version révisée n°8 du 20/02/2017

Modifications : mise à jour de charte graphique/chiffres. Passage à 8 pages.

Version révisée n°7 du 14/03/2012

Modifications : mise à jour de la question sur la carrossabilité page 5.

Version révisée n°6 du 01/03/2012

Modifications : mise à jour de la présentation du Codever et de ses actions.

Version révisée n°5 du 22/11/2011

Modifications : mise à jour de la présentation du Codever et de ses actions, réduction à 12 pages, remplacement de la plaquette « Rando des Novices » par « le Codever s'adresse aux maires ruraux ». Modification de la 1ère de couverture.

Version révisée n°4 du 22/01/2010

Modifications : mise à jour de la plaquette pages 10 et 11

Version révisée n°3 du 26/01/2010

Modifications : mise à jour logo Journées des Chemins

Version révisée n°2 du 11/01/2010

Modifications : mise à jour des chiffres-clés et de la présentation de l'association.

VRAI OU FAUX?

Les pratiquants des loisirs verts, et notamment les adeptes du quad, de la moto ou du 4x4, sont souvent victimes de préjugés. Vous pouvez tester vos connaissances sur le sujet à l'aide du « vrai/faux » ci-dessous. Le Codever est à votre disposition pour vous fournir les sources et références ayant permis la rédaction de ce document.

« Les pratiquants des loisirs verts motorisés sont dangereux, peu respectueux des autres usagers et de l'environnement. »

FAUX. Comme toujours, il faut se méfier des généralités, souvent entendues ou lues, y compris dans des documents officiels, qui reviennent à « mettre tout le monde dans le même sac »

On ne niera pas qu'il existe, comme dans toute activité humaine, des irresponsables ou des délinquants. Ceux-ci ne représentent pourtant qu'une petite minorité, non représentative de l'ensemble des pratiquants. Bien entendu, leurs méfaits sont systématiquement mis en avant.



La dangerosité pour les autres usagers n'est pas avérée

Si elle parait évidente au premier abord, elle est démentie par les faits. Les accidents impliquant un motorisé et un nonmotorisé sur un chemin sont rarissimes. Le Codever n'a jamais pu obtenir le moindre chiffre officiel de la part du Ministère de l'Ecologie, malgré ses demandes réitérées. Aucune étude d'accidentologie n'est disponible. A noter qu'aucun assureur n'impose une surprime à ses assurés 4x4, quad ou moto, ce qui serait le cas si ceux-ci représentaient une catégorie à risques. Au contraire, il existe des tarifs préférentiels pour ceux qui font de la randonnée l'usage essentiel de leur véhicule.



Le manque de respect envers les autres usagers est rare

Là encore, les faits observés démentent la plupart du temps les on-dits, comme le montrent les tendances statistiques de l'Observatoire des Chemins. La grande majorité des pratiquants respectent les consignes des chartes de bonne conduite, que ce soit celles édictées par les clubs ou celle du Codever, diffusée depuis plus de 30 ans ! (Lire : Les 10 Conseils du Codever).

Le manque de respect pour l'environnement : une accusation infondée

Les pratiquants aiment la nature et prennent soin de leur environnement. Lors des randonnées, il n'est pas rare de ramasser les déchets abandonnés par les autres usagers (emballages de barres énergétiques, bouteilles vides...). Les Journées des Chemins sont souvent l'occasion de nettoyer des chemins ou des sites souillés. Certains clubs organisent plusieurs opérations de ce type tout au long de l'année.

« Les quads, les 4x4 et les motos n'ont pas le droit de circuler sur les voies non goudronnées. »

FAUX. Comme tous les véhicules à moteur, les quads, les 4x4 et les motos ont le droit de circuler sur les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Références : article L 362-1 du Code de l'Environnement et Instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011 (NOR : DEVD1132602J)

« Les quads, les 4x4 et les motos n'ont pas le droit de circuler hors des routes et des chemins. »

VRAI. La loi Lalonde interdit à tous les véhicules motorisés de circuler dans les espaces naturels en dehors des voies de circulation ouvertes.

Exceptions : les véhicules remplissant une mission de service public (pompiers...) et, sous réserve des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du Code général des collectivités territoriales : les exploitants agricoles ou forestiers, et les propriétaires et leurs ayant droits à des fins privés sur leurs terrains.

Réf. : article L 362-1 du Code de l'Environnement et Instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011.



« Les chemins sont des espaces naturels. » FAUX. Qu'est-ce qu'un espace naturel ?

Les définitions sont variables, mais il est généralement admis qu'il faut entendre « naturel » par opposition à « artificiel ». Un espace artificiel est plus simple à définir : il s'agit d'un espace aménagé par l'homme. Le plus évident : zones urbanisées, industrialisées (constructions, voirie, parkings...). Moins évident : champs, forêts d'exploitation (la plupart du temps, on peut tout à fait parler de « champs



REGION BASSE-NORMANDIE COMMUNIQUE - 06/01/2006

Dégradations des dunes de Biville

Le Codever condamne le non-respect des zones protégées

Le Codever et l'Association Régionale des Loisirs Verts Motorisés Normandie Maine Perche condamnent toute intrusion de véhicules sur les plages et sentiers des douaniers, et bien évidemment sur l'espace du littoral, propriété du conservatoire du littoral.

Le Codever n'hésite pas à condamner les comportements irresponsables.

d'arbres » ! exemple : forêts des Landes). En vérité, il subsiste très peu de véritables espaces naturels en France (Réserves Naturelles, sommets des montagnes...). On trouve surtout des espaces semi-naturels : prairies, zones humides, forêts non exploitées... Il serait en fait plus réaliste de parler d'espaces ruraux.

Et les chemins dans tout ca?

Les chemins sont des voies de communication aménagées par l'homme (et donc, artificielles) pour permettre la circulation des biens et des personnes. Ils ne doivent donc pas être considérés comme étant des espaces naturels. Ils peuvent par contre traverser des espaces naturels ou semi-naturels, ce qui n'est pas un motif d'interdiction automatique ou systématique. Références : art. L 161-1 du Code de la Voirie Routière, art. L 161-1 du Code Rural, art. L 362-1 du Code de l'Environnement

« Le Maire peut réglementer la circulation sur les chemins en prenant un arrêté municipal. »

VRAI. Cependant, la liberté de circuler étant de valeur constitutionnelle, l'interdiction doit rester l'exception. La loi exige à juste titre que tout arrêté soit motivé, c'est-à-dire qu'il soit strictement justifié, par exemple pour des motifs de sécurité publique ou d'atteinte à l'environnement. A défaut, le Tribunal Administratif peut annuler l'arrêté municipal. Et cette réglementation locale doit être portée à la connaissance de l'usager par des panneaux conformes. Sinon, pas de PV possible!

Références : art. L2213-4 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales et Instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011.

« Des jeunes du village tournent en rond avec des mini-motos tous les week-ends. Le maire va résoudre le problème en interdisant la circulation sur les chemins. »

FAUX. La loi interdit déjà les engins non homologués (motos et quads de cross, mini-motos...) hors des terrains aménagés et réservés à cet effet. Fermer les chemins ne sert donc à rien, sinon à empêcher les randonneurs motorisés – qui ne tournent pas en rond, eux – de les emprunter tout à fait légalement. Référence : article L 321-1-1 du Code de la Route.



« Le Maire peut interdire la circulation motorisée sur les chemins sauf aux chasseurs. »

FAUX. La loi n'autorise pas ce type de dérogation, qui serait discriminatoire. Réf. : article L 362-2 du Code de l'Environnement et art. L2213-4 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales.



Bien que balisé, ce chemin est ouvert à la circulation des véhicules.

« Les chemins balisés sont réservés aux piétons. »

FAUX. Le balisage n'est qu'une aide à la randonnée. Il ne vaut pas interdiction des autres usages et ne présume en rien du statut juridique du chemin. Un itinéraire balisé peut donc emprunter des voies ouvertes ou fermées à la circulation des véhicules motorisés, des cyclistes ou des cavaliers.

Références : article L 362-1 du Code de l'Environnement et Instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011.

« Les sentiers sont réservés aux piétons. »

VRAI, sauf exceptions. Attention, ne pas confondre « chemin » et « sentier ». Un sentier est une voie très étroite créée par le passage des piétons (ou des vététistes, des cavaliers, des motos). La jurisprudence ne considère pas qu'un sentier soit une voie de circulation pour les véhicules. Et en forêt, un cavalier ou un vététiste sont considérés comme des véhicules. Ils sont donc verbalisables lorsqu'ils circulent sur des sentiers forestiers.

exceptions

Lorsque le sentier est explicitement balisé pour une catégorie d'usagers (VTT,

cavaliers). Les motorisés n'ont toutefois pas le droit d'y circuler.

- Lorsque le sentier est en réalité un chemin rural dont la largeur s'est vu réduite par la broussaille, faute d'entretien et de passage régulier. Le chemin rural est défini « par son statut et non pas par son aspect physique ou son entretien »
- Pour les propriétaires et leurs ayant droits circulant, à des fins privés, sur des terrains leur appartenant (sous réserve des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales)

Réf. : art. L 362-2 du Code de l'Environnement, R163-6 du Code forestier, jurisprudence (sur demande), Instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011.

« La loi Lalonde/le Code de l'Environnement interdit aux quads, aux 4x4 et aux motos de circuler sur les chemins non carrossables. »

FAUX. La loi Lalonde interdit simplement de sortir des routes et des chemins («horspiste»). Elle autorise la circulation sur les routes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Mais <u>aucune loi ne définit</u> <u>clairement cette dernière catégorie de voies</u>. C'est de ce vide juridique qu'est née la jurisprudence du critère de « carrossabilité ».

Or, c'est aux propriétaires qu'il revient de décider de fermer ou non leurs chemins à la circulation des véhicules à moteur.

En outre, les chemins ruraux sont, de par leur statut juridique, ouverts à la circulation générale, quelque soit leur largeur ou leur état d'entretien. Comment différencier, sur le terrain, un chemin rural d'un chemin privé ?

Pour mettre fin aux verbalisations souvent abusives, le gouvernement a publié le 13 décembre 2011 de nouvelles consignes plus claires destinées aux agents assermentés, au nombre desquelles ne figure plus la notion de carrossabilité.

Références : Instruction du gouvernement du 13/12/2011, art. L 362-1 du Code de l'Environnement, art. L 161-1 et 161-2 du Code Rural, art. L 161-1 du Code de la Voirie Routière.



Vrai, car à l'heure actuelle ils font toujours plus de bruit qu'un piéton, un vététiste ou un cavalier (l'arrivée des véhicules électriques est en train de changer la donne).

Faux, car pour circuler sur la voie publique les véhicules motorisés doivent être homologués, et donc répondre à des normes toujours plus sévères en matière de bruit (tant mieux !). Le bruit excessif est généralement la conséquence de modifications des systèmes d'échappement ou de l'utilisation d'engins non homologués (moto ou quad de cross, minimotos...). Le Codever se bat depuis des années pour faire évoluer les comportements et les normes.



Contrôle du niveau sonore à l'aide d'un sonomètre, au départ d'une compétition.

« La randonnée motorisée détruit la faune et la flore. »

FAUX

Les chemins ne sont pas des espaces naturels, mais des voies de communication créées par l'homme pour permettre la circulation des biens et des personnes. En restant sur les chemins, les randonneurs (motorisés ou non) ne dégradent pas la flore. Quant à l'impact sur la faune, il est généralement l'objet d'affirmations péremptoires peu ou mal étayées. Cet impact est variable suivant les espèces et mériterait d'être mieux étudié.

Premier exemple : le magazine Le Chasseur Français a déjà eu l'occasion de rappeler que les bêtes sauvages n'entendent pas les mêmes fréquences que

les humains. Elles sont moins dérangé par le passage d'un véhicule motorisé que ne peut l'être un promeneur. Pire encore : l'animal peut être surpris de manière préjudiciable par un piéton ou un cycliste qu'il n'aura pas entendu arriver.

Deuxième exemple : la réserve naturelle du massif du Grand Ventron, à cheval sur les départements des Vosges et du Haut-Rhin. Depuis 18 ans, 2 799 000 euros ont été investis pour protéger le Grand Tétra. Alors qu'en 1964, on comptait encore 1000 individus, il n'en restait plus que 100 en 2004 et 10 en 2008 ! Or, on parle bien ici d'une réserve naturelle, c'est-à-dire d'une zone très protégée où même la pénétration pédestre est sévèrement contrôlée.

Source : Bulletin de l'Association pour l'Equilibre et le Développement du Massif Vosgien (AEDMV)

Dernier exemple : le camp militaire de Canjuers, dans le Var, où des espèces protégées d'oiseaux prolifèrent à l'abri des tirs d'obus !





Le Journal de l'Environnement l'a d'ailleurs confirmé récemment : « Les terrains militaires ayant échappé à l'urbanisation, l'industrialisation et certains modes d'agriculture intensive, ils présentent souvent un intérêt faunistique et floristique. Ainsi, 20% de ces espaces sont classés dans le réseau Natura 2000. »

L'IFEN (Inventaire Forestier National) le rappelle régulièrement dans ses publications : la cause n°1 de la perte de biodiversité est la régression des espaces naturels, due à l'artificialisation des surfaces.

Sources : Var Matin du 28 mai 2006, Journal de l'Environnement du 9 septembre 2009, « Le Point sur » n°10 (IFEN-avril 2009).

Rappelons le : les usagers des loisirs verts ne demandent ni goudronnage, ni bétonnage des espaces ruraux. Bien au contraire !



« Les obus peuvent bien pleuvoir, la vie continue. (...) toutes les études le prouvent : les oiseaux et, au-delà, l'ensemble de la faune sauvage, s'accommodent parfaitement de l'environnement tourmenté d'un champ de tir comme celui du camp de Canjuers » (Var Martin, 28/5/2006)

« Les loisirs verts motorisés polluent. »

VRAI, mais... ça n'est pas si simple. Cette accusation revient souvent, car portée par l'idée simpliste que les autres activités de loisirs ne polluent pas parce qu'elles n'utilisent pas directement un véhicule à moteur.

Or, il n'en est rien. Ainsi, des millions de français — notamment en milieu rural — utilisent régulièrement leur véhicule pour aller à la salle de sports ou au cinéma, emmener les enfants au stade, à la piscine... Les marcheurs ou les vététistes n'hésitent pas à parcourir des centaines de kilomètres pour aller pratiquer leur passion dans les Alpes, quand ce n'est pas à l'étranger. Et n'oublions pas non plus les vacances : mer, montagne...

Or, d'une part, les émissions polluantes et celles de CO₂ engendrées par les loisirs verts motorisés ne représentent qu'une infime partie de l'ensemble des émissions des utilisations « loisir » des français.

D'autre part, les véhicules homologués utilisés pour la randonnée motorisée (largement majoritaires) répondent à des normes européennes en matière de dépollution, comme la voiture de Monsieur «Toutlemonde».

En d'autres termes, revient-il aux écologistes de décréter quelle utilisation « polluante » est utile ou inutile ? Quelques exemples :

- Un 4x4 de bonne taille, avec un moteur V6 essence, parcourant annuellement en randonnée 2000 km de chemins, produira moins d'une tonne de CO₂ (920 kg). Il est à noter que la plupart des camping-cars, véhicules très appréciés des français, consomme plus que le plus gourmand des 4x4, sans que personne ne songe à leur reprocher...
- Une moto (ou un quad) de cylindrée moyenne (250 à 600 cm3) à la norme Euro 2, parcourant annuellement 5000 km en balade dans les chemins émettra 720 kg de CO₂.

A titre de comparaison :

- Un vol A/R Paris-Marrakech pour une thalasso au Maroc produira 930 kg de CO₂ (pour une personne)
- Un vol A/R Paris-Katmandou pour un trekking au Népal produira 3,18 tonnes de CO₂ (pour une personne)
- Un repas équivaut à émettre 3 kg équivalent CO₂ (source : ADEME), soit environ 2,8 tonnes de CO₂ par an et par personne.
- Le transport routier en région lle de France représente à lui seul 39 452 tonnes/jour en moyenne (source : DRIRE Ile-de-France/AIRPARIF, cadastre 2000)

Références : calculs réalisés sur www.climatmundi.fr (opérateur de compensation carbone volontaire).

« Les 4x4, quads, motos dégradent les chemins. »

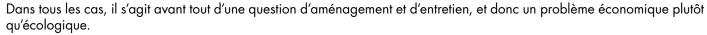
VRAI et FAUX

Tout dépend de ce que l'on entend par dégradation. Pour certains, un brin d'herbe écrasé, une trace de pneu sont des dégradations!

Or, l'usage des voies de circulation, qu'elles soient routes goudronnées ou chemins se traduit par une usure et une altération progressive de la chaussée.

Cette altération dépend d'un grand nombre de paramètres (liste non exhaustive) :

- situation du chemin (en forêt, en plaine, avec une pente...)
- aménagement du chemin (nature du sol, empierré ou non, présence de fossés ou non...)
- période de l'année où le chemin est utilisé et météo
- type de véhicules empruntant le chemin, et surtout leur masse
- fréquentation



Les véhicules motorisés peuvent toutefois être responsables de dégradations, notamment lorsque la fréquentation est excessive et lorsque le chemin est non empierré et détrempé. Nous recommandons systématiquement aux organisateurs de grands rassemblements de procéder à des états des lieux et à des remises en état.

Cependant, on fera remarquer que les pratiquants des loisirs verts motorisés sont fréquemment accusés à tort de dégradations sans aucun doute imputables aux engins agricoles et forestiers.

Ainsi, il n'est pas rare de lire ou d'entendre dire : « des 4x4 (ou des quads) ont fait des ornières d'un mètre de profondeur dans le chemin ! »

Ceci est tout simplement impossible techniquement, la plupart des 4x4 disposant d'une garde au sol comprise entre 19 et 30 cm, rarement au-delà. En d'autres termes, le 4x4 ne peut creuser une ornière de plus de 20 à 30 cm de profondeur, puisque son châssis se retrouve rapidement en contact avec le sol.

« Le passage des 4x4, quads, motos évite la disparition des chemins. »

VRAI!

53 % des français jugent que la pratique de la randonnée motorisée évite que des chemins disparaissent faute de fréquentation suffisante (sondage IPSOS/Codever réalisé le 28/09/2009).

Des milliers de kilomètres de chemins disparaissent chaque année faute d'entretien et d'une utilisation suffisante. Le passage régulier de véhicules (tracteurs, 4x4, quads...) ralentit la progression de la broussaille et la pousse de l'herbe au sol.

D'autre part, les pratiquants mettent généralement leurs balades à profit pour dégager les arbres tombés à terre, élaguer les branches basses, supprimer les ronces trop envahissantes...

Enfin, on rappellera l'existence de la Journée des Chemins, grande opération annuelle initiée par le Codever. Chaque année, des milliers de bénévoles rouvrent des chemins ruraux oubliés ou nettoient des sites pollués (voir www. journeesdeschemins.fr)

Tout ceci permet aux communes de dépenser moins dans les opérations de débroussaillage de leurs chemins.



Remise en état d'un chemin rural lors de la 16ème Journée des Chemins, par les bénévoles d'un moto-club.



Réouverture d'un chemin en prévision d'une randonnée.



QU'EST-CE QUE LE CODEVER?

Né en 1987, le Codever est une association loi 1901 qui a pour buts le maintien des activités de loisirs verts dans les espaces naturels et les espaces ruraux, la défense et l'information des usagers de ces espaces et des chemins, et la protection de l'environnement et des espaces ruraux.



Pour une pratique durable

Dès ses débuts, le Codever a mis en place un code de bonne conduite, puis a édité un guide juridique, et distribue aujourd'hui un guide pratique. Depuis toujours, il informe les pratiquants de leurs droits et devoirs, notamment en matière de protection de l'environnement. Aujourd'hui, les collectivités sollicitent de plus en plus le Codever pour son expertise et ses conseils afin de gérer au mieux la cohabitation entre les usagers.

Transversalité

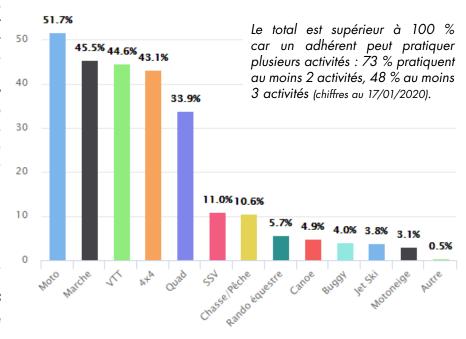
Bien que les randonneurs motorisés forment le gros des troupes, le Codever défend depuis 1987 la liberté de circuler sur les chemins pour tous les usagers.

Le chiffre des adhérents vététistes et cavaliers a d'ailleurs sensiblement augmenté ces dernières années. De plus, les adhérents motorisés sont fréquemment multidisciplinaires : ils pratiquent souvent VTT, marche ou rando équestre, mais aussi pêche, chasse – et bientôt trotinette tout-terrain ? – en sus du 4x4, de la moto ou du quad.

Surtout, l'adhésion n'étant nécessaire pour randonner, on peut affirmer que les adhérents du Codever sont avant tout des citoyens soucieux de défendre et promouvoir les loisirs verts. De plus en plus, ils s'inquiètent de la sanctuarisation croissante des espaces ruraux Nationaux, Parcs **Naturels** Régionaux, aires protégées, Natura 2000...) et de financiarisation de la nature.



Le Codever rassemble environ 2400 adhérents particuliers, 300 clubs et 120 sociétés. l'effectif L'ensemble de directement représenté dépasse les 20 000 personnes.



Notre réseau de plus de 50 délégations départementales nous autorise une très bonne connaissance du terrain. Il participe activement à de nombreuses actions ou concertation avec les collectivités.

Légitimité

Le Codever est un interlocuteur reconnu. Ainsi, une délégation du Codever a été reçue à sept reprises au Ministère de l'Écologie, et deux fois au Ministère de l'Intérieur. Le Codever est partenaire de la Fédération Française de Moto, de la Fédération Française des Motards en colère, du Collectif National des Racines et des Hommes, et, pour les Journées des Chemins, de la Fédération Française de Cyclisme, de l'UFOLEP, de la Fédération des Randonneurs Equestres de France, de la Fédération Nationale Equiliberté et du Syndicat National des Professionnels du Quad et de la Motoneige.

Le Codever siège dans plusieurs commissions des espaces, sites et itinéraires (CDESI), comme par exemple en Dordogne, en Isère, dans l'Indre, la Manche ainsi que dans de nombreux comités de pilotage Natura 2000 ou groupes de travail sur les loisirs verts motorisés (notamment dans les Parcs Naturels Régionaux).

Défense du pratiquant

Chaque adhérent bénéficie d'une garantie protection juridique (GPJ), afin de lutter efficacement contre les verbalisations abusives. Le Codever mène ou soutient de nombreuses actions juridiques, remportant plus de 150 procès depuis 1991.